

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 4100

[2004/202780]

25 JUIN 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'O.N.E. donné le 24 mai 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 26 mai 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 3 juin 2004;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 16 juin 2004 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence liée à l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2004 du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs et la nécessité d'informer au plus tôt l'ensemble des opérateurs quant aux procédures à suivre afin de bénéficier d'une reconnaissance et d'une subvention;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance et du Ministre de la Jeunesse;

Après délibération;

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

"Décret" : le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs;

"O.N.E." : l'Office de la Naissance et de l'Enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E. ";

"La Commission" : la commission d'avis sur les écoles de devoirs visée à l'article 27 du décret;

"Le Ministre de l'Enfance" : le Ministre qui a la politique de l'Enfance et de l'accueil des enfants dans ses attributions;

"Le Ministre de la Jeunesse" : le Ministre qui a la politique de la Jeunesse dans ses attributions.

CHAPITRE II. — Procédure de reconnaissance des écoles de devoirs

Art. 2. § 1^{er}. La demande de reconnaissance comme école de devoirs est introduite auprès de l'O.N.E. suivant le formulaire dont le modèle figure en annexe 1.

§ 2. Pour être recevable, la demande visée au § 1^{er} doit être accompagnée du projet pédagogique visé à l'article 7, § 1^{er}, 3^o du décret, du plan d'action annuel visé à l'article 7, § 1^{er}, 4^o du décret et des statuts de l'association, s'il s'agit d'une asbl.

Art. 3. L'O.N.E. accuse réception de la demande de reconnaissance et instruit le dossier recevable. L'O.N.E. statue sur la reconnaissance et informe par courrier libre le pouvoir organisateur de la décision intervenue quant à sa reconnaissance.

Art. 4. L'O.N.E. peut à tout moment décider du retrait de la reconnaissance de l'école de devoirs. Il doit préalablement faire connaître son intention et la motivation de celle-ci à l'école de devoirs concernée. L'école de devoirs dispose d'un délai de 30 jours à dater de la communication par l'O.N.E. de son intention pour faire valoir son point de vue. A l'issue de ce délai, l'O.N.E. procède ou non au retrait de la reconnaissance et en informe le pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la liquidation de la subvention de l'année d'activités en cours n'intervient qu'à concurrence des frais effectivement supportés par la structure concernée, sur la base de la présentation de pièces comptables en attestant, et avec pour maximum le montant de la subvention calculé en vertu de l'article 18 b) du présent décret au *pro rata* de la période couverte avant retrait de la reconnaissance.

Pour le 31 janvier de chaque année, l'O.N.E. informe la Commission des retraits de reconnaissance intervenus et de la motivation de ces décisions.

Art. 5. Les recours contre un refus ou un retrait de reconnaissance, tel que prévu à l'article 6, alinéa 3, du décret, sont introduits auprès du Ministre de l'Enfance, qui soumet le dossier pour avis à la Commission. Celle-ci établit dans les 90 jours de l'introduction de ce recours, à l'attention du Ministre de l'Enfance, un avis quant à ce recours, accompagnée de toutes les pièces utiles fondant cet avis. Le Ministre de l'Enfance statue sur ce recours.

La Commission peut recevoir le ou les représentants de l'école de devoirs ayant subi un refus ou un retrait de reconnaissance pour entendre leurs arguments.

CHAPITRE III. — *Des qualifications assimilées aux brevets d'animateur ou de coordinateur d'écoles de devoirs*

Art. 6. En application de l'article 12, 1^o du décret, les qualifications assimilées permettant d'accéder au statut d'animateur qualifié sont les suivantes :

1. Enseignement secondaire à temps plein : les diplômes ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur de qualification suivants :

- a) agent d'éducation;
- b) animateur;
- c) éducateur.

2. Enseignement secondaire en alternance :

- a) auxiliaire de l'enfance en structures collectives;
- b) moniteur pour collectivité d'enfants.

3. Enseignement de promotion sociale :

Les diplômes ou certificats de fin d'études à orientation sociale ou pédagogique du niveau de l'enseignement technique secondaire supérieur suivants :

- a) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans dans une structure collective;
- b) auxiliaire de l'enfance de 0 à 12 ans à domicile;
- c) animateur socioculturel d'enfants de 3 à 12 ans;
- d) animateur de groupes d'enfants;
- e) animation d'infrastructures locales.

4. Enseignement supérieur :

Les diplômes ou certificats de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale;

5. Autres formations :

a) brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

b) tous les titres, brevets ou certificats visés à l'article 7.

6. Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'O.N.E. comme ayant une valeur égale à ceux visés aux points 1 à 5, sauf décision contraire expresse du Gouvernement.

Art. 7. En application de l'article 12, 2^o du décret, les qualifications assimilées permettant d'accéder au statut de coordinateur qualifié sont les suivantes :

1. Enseignement supérieur :

Tout diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement

supérieur social, psycho-pédagogique ou en éducation physique au moins de type court, de plein exercice ou de promotion sociale.

2. Autres formations :

a) brevet de coordinateur de centres de vacances (BCCV), délivré en vertu du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances;

b) brevet d'aptitude à la gestion de projets et de programmes culturels (BAGIC), délivré par l'administration de la culture et de l'éducation permanente du Ministère de la Communauté française;

c) coordinateur de centre de jeunes, qualifié de type 1 ou de type 2, reconnu en vertu du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations;

3. Les titres, certificats, diplômes ou brevets qui sont reconnus par l'O.N.E. comme ayant une valeur égale à ceux visés aux points 1 et 2, sauf décision contraire expresse du Gouvernement.

CHAPITRE IV. — *Des subventions aux écoles de devoirs*

Art. 8. Pour bénéficier de la subvention visée à l'article 17 du décret, les écoles de devoirs doivent transmettre :

- pour le 30 octobre de l'année d'activités en cours, une demande de subvention à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 2, un descriptif d'activités à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 3 s'il s'agit d'une première demande de subvention;
- pour le 30 septembre suivant l'année d'activités, une demande de liquidation du solde de la subvention à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 4.

La demande de liquidation de la subvention est accompagnée de la preuve de la qualification des animateurs et coordonnateurs qualifiés qui font l'objet d'une première signalisation à l'O.N.E. par l'école de devoirs concernée.

Art. 9. Le montant visé à l'article 17, § 1^{er}, 6^o, du décret, est de 2 EUR. Ce montant est adapté tous les ans à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} septembre 2004.

Art. 10. Le montant visé à l'article 18, a), alinéa 2, du décret, est de 900 EUR par an.

CHAPITRE V. — *De la Commission d'avis sur les écoles de devoirs*

Art. 11. Le Président et les membres de la Commission visés à l'article 28, 1^o, 2^o, 6^o, 8^o, 11^o et 12^o, du décret, ainsi que le délégué du Ministre de l'Enfance visé à l'article 28, 7^o, du décret, sont désignés par le Ministre de l'Enfance.

Les membres de la Commission visés à l'article 28, 3^o, 4^o, 5^o, 9^o, et 10^o, du décret, ainsi que le délégué du Ministre de la Jeunesse visé à l'article 28, 7^o, du décret, sont désignés par le Ministre de la Jeunesse.

Le mandat des membres de la Commission est de cinq ans et est renouvelable.

Le membre de la Commission absent sans justification à trois reprises est réputé démissionnaire. Les membres de la Commission visés à l'article 28, 2^o et 6^o démissionnaires sont remplacés dans les six mois suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa 1^{er}. Les autres membres de la Commission sont remplacés à l'initiative de l'instance ou de l'organe qu'ils représentent.

Le membre remplaçant achève le mandat du membre remplacé.

La Commission :

- 1^o délibère à la majorité absolue des membres présents et à huis-clos;
- 2^o se réunit au moins trois fois par an;
- 3^o peut siéger valablement quel que soit le nombre de présents et pour autant que les catégories de membres visées à l'article 28 du décret 1^o, 7^o et 8^o au moins soient représentées;
- 4^o a son siège à l'O.N.E.;
- 5^o doit être convoquée dans un délai minimum de 10 jours ouvrables précédant la réunion;
- 6^o établit un règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment les règles déontologiques applicables, notamment lors qu'un dossier concernant un des membres de la Commission est abordé par celle-ci.

Art. 12. Le montant du jeton de présence prévu à l'article du décret est fixé à 25,52 EUR. Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ est celui en vigueur au 1^{er} juillet 2003. Les membres ont droit au remboursement des frais de parcours pour leur participation aux réunions de la Commission dans les conditions et suivant les taux fixés par la réglementation en la matière applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A ce titre, ils sont assimilés aux membres du personnel du ministère de la Communauté française titulaires d'un grade classé au rang 12.

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Art. 14. Le Ministre de l'Enfance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 juin 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance,
en charge de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,
C. DUPONT

Annexe 1

Demande de reconnaissance comme école de devoirs**Identification du pouvoir organisateur****POUVOIR ORGANISATEUR**

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Commune/Ville : Tél : Fax : Courriel :

 Pouvoir public A.S.B.L.**CORRESPONDANT**

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Commune/Ville : Tél : Fax : Courriel :

Respect des conditions de reconnaissanceL'organisateur de l'école de devoirs **déclare sur l'honneur** respecter l'ensemble des critères fixés à l'article 7 du décret du 28 avril 2004 et notamment ceux de :

- respecter le code de qualité de l'accueil de l'enfant;
- accueillir au moins 10 enfants de 6 à 15 ans, en moyenne, par jour d'ouverture
- accueillir des enfants issus de trois écoles différentes au moins (sauf dérogation demandée par un courrier argumenté);
- être accessible en dehors des heures scolaires pendant une période continue de deux heures minimum par semaine, pendant au moins 20 semaines scolaires par an
- assurer un encadrement suffisant en nombre et en qualité d'un animateur par groupe de 12 enfants de 6 à 15 ans et d'un animateur qualifié par tranche entamée de trois animateurs obligatoirement présents en vertu du décret;
- contracter une assurance responsabilité civile et couvrant les dommages corporels causés aux enfants;
- garantir la présence minimale de deux adultes ou le fait qu'un deuxième adulte puisse être présent dans un délai raisonnable d'intervention, en présence de plus de six enfants.

Annexes à la demande de reconnaissanceL'organisateur de l'école de devoirs **joint à sa demande de reconnaissance** :

- son projet pédagogique;
- son dernier plan d'action annuel;
- le cas échéant, une demande de dérogation à l'obligation d'accueillir des enfants issus de trois écoles différentes au moins;
- s'il s'agit de sa première demande de reconnaissance, les coordonnées du ou de ses sites d'activités;
- s'il s'agit d'une asbl, ses statuts en mettant en évidence les changements y intervenus depuis sa dernière demande de reconnaissance.

Certifié sincère et véritable,

Date :

Nom du responsable et signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,

C. DUPONT

Annexe 2

Demande de subvention comme école de devoirs**Identification du pouvoir organisateur (à compléter une seule fois)**POUVOIR ORGANISATEUR

Dénomination :

Champs à ne compléter qu'en cas de changement depuis la demande de reconnaissance

Adresse :

Code postal : Ville : Tél : Fax : Courriel :

 Pouvoir public A.S.B.L.CORRESPONDANT

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Ville : Tél : Fax : Courriel :

COMPTE FINANCIER

N° de compte :

Titulaire :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,

C. DUPONT

Identification des sites d'accueil d'un pouvoir organisateur

(formulaire à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil)

COORDONNEES DU LOCAL UTILISE PAR L'ECOLE DE DEVOIRS

Dénomination :

Adresse :

Code Postal : Commune/Ville : Tél : Courriel :

COORDINATEUR DE L'ECOLE DE DEVOIRS

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune/Ville : Tél : Courriel :

DESCRIPTION DE L'ECOLE DE DEVOIRSJours et heures d'ouverture pendant les périodes scolaires :

Le lundi de ...h... à ...h...

Le mardi de ...h... à ...h...

Le mercredi de ...h... à ...h...

Le jeudi de ...h... à ...h...

Le vendredi de ...h... à ...h...

Jours et heures d'ouverture pendant les congés scolaires :

Toussaint/Automne du au, de ...h... à ...h...

Noël/Hiver du au, de ...h... à ...h...

Carnaval du au, de ...h... à ...h...

Pâques/Printemps du au, de ...h... à ...h...

Juillet du ... au ... juillet, de ...h... à ...h...

Août du ... au ... août, de ...h... à ...h...

Prévision/estimation du nombre d'enfants et d'animateurs présents par jour :

	Nombre d'enfants	Nombre d'animateurs	Dont qualifiés
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Toussaint/Automne			
Noël/Hiver			
Carnaval			
Pâques/Printemps			
Juillet			
Août			

A transmettre à l'O.N.E. au plus tard pour le 30 octobre de l'année d'activités en cours.

Certifié sincère et véritable, Date :

Nom du responsable et signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,
C. DUPONT

Annexe 3

Descriptif d'activités**Liste nominative des enfants accueillis par site d'accueil**

(formulaire à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil,
uniquement s'il s'agit d'une première demande de subvention)

	Nom et prénom	Commune de résidence	Ecole fréquentée	Année de naissance	Prix par jour de présence
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					

Document à reproduire si nécessaire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,
C. DUPONT

Liste nominative de l'équipe d'animation par site d'accueil

(formulaire à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil,
uniquement s'il s'agit d'une première demande de subvention)

COORDINATEUR QUALIFIE DE L'ECOLE DE DEVOIRS

Nom et prénom :

Commune de résidence :

Année de naissance :

Nom et prénom de l'animateur (y compris le coordinateur s'il exerce une fonction d'animateur)	Commune de résidence	Année de naissance	Qualifié	Non qualifié
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,

C. DUPONT

Tableau de présence journalière des enfants : mois de

(document à remplir autant de fois qu'il existe d'implantations d'écoles de devoirs organisée par un même PO, uniquement s'il s'agit de la première demande de subvention)

Jour	Date	Nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis	Nombre d'animateurs qualifiés présents*	Nombre d'animateurs non qualifiés présents	Nombre total d'animateurs présents
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Total mois					

* Y compris le coordinateur, s'il est présent.

Certifié sincère et véritable,

Date :

Nom du responsable et signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,

C. DUPONT

Annexe 4

Demande de liquidation de subvention comme école de devoirs**Identification du pouvoir organisateur (à compléter une seule fois)****POUVOIR ORGANISATEUR**

Dénomination :

Champs à ne compléter qu'en cas de changement depuis la demande de subvention

Adresse :

Code postal : Ville : Tél : Fax : Courriel :

 Pouvoir public A.S.B.L.**CORRESPONDANT**

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Code postal : Ville : Tél : Fax : Courriel :

COMPTE FINANCIER

N° de compte :

Titulaire :

Adresse :

Code postal : Ville :

Document à transmettre à l'O.N.E. pour le 30 septembre suivant l'année d'activité!

A joindre en annexe, en autant d'exemplaires différents que l'école de devoirs compte de sites d'accueil, pour le 30 septembre suivant l'année d'activités :

- Une liste nominative des enfants accueillis
- Une liste nominative de l'équipe d'animation (avec le cas échéant, la preuve de qualification du personnel)
- Les tableaux synoptiques de présence (un par mois + un tableau récapitulatif annuel)

Je soussigné,, responsable de l'école de devoirs, certifie les renseignements repris dans cette demande de liquidation de subvention sincères et réels.**Date :****Nom du responsable et signature :**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,

C. DUPONT

Liste nominative des enfants accueillis par site d'accueil

(formulaire à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil)

<p><u>Site d'accueil</u></p> <p>Dénomination :</p> <p>Adresse :</p>

Liste nominative des enfants

	Nom et Prénom	Commune de Résidence	Ecole fréquentée	Année de naissance	Prix par jour de présence
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					

Document à reproduire si nécessaire

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,
C. DUPONT

Liste nominative de l'équipe d'animation

(formulaire à compléter autant de fois qu'il existe de sites d'accueil)

COORDINATEUR QUALIFIE DE L'ECOLE DE DEVOIRS
Nom et prénom :
Commune de résidence :
Année de naissance :

Nom et prénom de l'animateur	Commune de résidence	Année de naissance	Qualifié	Non qualifié
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				

Copie des brevets ou titres assimilés à joindre en annexe pour les Animateurs/trices et Coordinateurs/trices dont les coordonnées sont communiquées pour la première fois à l'O.N.E. dans le cadre du décret Ecole de Devoirs

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,
C. DUPONT

Tableau synoptique mensuel des présences par site d'accueil

(formulaire à compléter mensuellement autant de fois qu'il existe de sites d'accueil)

Jour	Date	Nombre d'enfants de 6 à 15 ans accueillis	Nombre d'animateurs qualifiés présents*	Nombre d'animateurs non qualifiés présents	Nombre total d'animateurs présents
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Total semaine					
Total mois					

* Y compris le coordinateur, s'il est présent.

Document à compléter hebdomadairement et pour chaque mois d'activités à renvoyer à l'O.N.E. en même temps que la demande de liquidation de la subvention

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de la Jeunesse,
C. DUPONT

Tableau synoptique annuel des présences par site d'accueil

(formulaire à compléter mensuellement autant de fois qu'il existe de sites d'accueil)

Mois	Nombre de journées/ enfant de 6 à 15 ans	Nombre de journées/ animateur qualifié *	Nombre de journée/ animateur non qualifié	Nombre total de journées/animateur
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
Janvier				
Février				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet*				
Août*				
Total année				

* Y compris le coordinateur, s'il est présent.

* Pour les périodes de vacances de Noël, de Pâques ou d'été, les journées d'animation éventuellement valorisées dans le cadre du décret sur les centres de vacances ne peuvent l'être en vue du bénéfice d'une subvention dans le cadre du décret sur les écoles de devoirs.

**Document à compléter mensuellement et à renvoyer à l'O.N.E.
en même temps que la demande de liquidation de la subvention**

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 2004 déterminant certaines modalités d'application du décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des Ecoles de Devoirs.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental et des missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLETLe Ministre de la Jeunesse,
C. DUPONT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 4100

[2004/202780]

25 JUNI 2004. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van sommige nadere regels voor de toepassing van het decreet van 28 april 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van huiswerkinstituten

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 28 april 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van huiswerkinstituten;

Gelet op het advies van de raad van bestuur van de O.N.E., gegeven op 24 mei 2004;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 26 mei 2004;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 3 juni 2004;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 16 juni 2004 met toepassing van artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, voortvloeiend uit de inwerkingtreding op 1 september 2004 van het decreet van 28 april 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van huiswerkinstituten, en op de noodzakelijkheid alle operatoren onverwijld op de hoogte te brengen van de procedures die te volgen zijn om voor een erkenning of een subsidie in aanmerking te kunnen komen;

Op de voordracht van de Minister van Kinderwelzijn en van de Minister van Jeugdzaken;

Na beraadslaging;

Besluit :

HOOFDSTUK I. — Definities

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit, wordt verstaan onder :

1. "decreet" : het decreet van 28 april 2004 betreffende de erkenning en de subsidiëring van huiswerkinstituten;
2. "O.N.E." : de "Office de la Naissance et de l'Enfance" (Dienst voor Geboorte en Kinderwelzijn) in de zin van het decreet van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "O.N.E.";
3. "de Commissie" : de adviescommissie voor huiswerkinstituten bedoeld in artikel 27 van het decreet;
4. "de Minister van Kinderwelzijn" : de Minister bevoegd voor het kinderbeleid en het beleid inzake kinderopvang;
5. "de Minister van Jeugdzaken" : de Minister bevoegd voor het jeugdbeleid.

HOOFDSTUK II. — Procedure voor de erkenning van de huiswerkinstituten

Art. 2. § 1. De aanvraag om erkenning als huiswerkinstituut wordt bij de O.N.E. ingediend, volgens het formulier waarvan het model als bijlage 1 gaat.

§ 2. Om ontvankelijk te zijn, moet de aanvraag bedoeld in § 1 samen worden ingediend met het pedagogisch project bedoeld in artikel 7, § 1, 3° van het decreet, met het jaarlijks actieplan bedoeld in artikel 7, § 1, 4° van het decreet en met de statuten van de vereniging, als het gaat om een vzw.

Art. 3. De O.N.E. meldt ontvangst van de aanvraag om erkenning en onderzoekt het ontvankelijk dossier. De O.N.E. beslist over de erkenning en brengt bij gewoon schrijven de inrichtende macht op de hoogte van de beslissing die werd getroffen aangaande de erkenning.

Art. 4. De O.N.E. kan te allen tijde beslissen over de intrekking van de erkenning van het huiswerkinstituut. Hij moet zijn voornemen en de motivering daarvan aan het betrokken huiswerkinstituut meedelen. Het huiswerkinstituut beschikt over een termijn van 30 dagen te rekenen vanaf de datum van de mededeling door de O.N.E. van zijn voornemen om zijn standpunt te doen gelden. Bij het verstrijken van die termijn, trekt de O.N.E. de erkenning in of trekt die niet in, en brengt daar de inrichtende macht van op de hoogte.

In dat geval wordt de subsidie van het lopende activiteitsjaar slechts uitbetaald in verhouding tot de kosten die door de betrokken voorziening werkelijk worden gedragen, op overlegging van de boekhoudingsstukken tot staving ervan, en ten belope van het maximumbedrag van de subsidie berekend krachtens artikel 18 b) van dit decreet in verhouding tot de periode die gedekt was vóór de intrekking van de erkenning.

Voor 31 januari van elk jaar, brengt de O.N.E. de Commissie op de hoogte van de intrekking van een erkenning en van de motivering van zijn beslissing.

Art. 5. De beroepen tegen een weigering of een intrekking van erkenning, zoals bepaald in artikel 6, derde lid, van het decreet, worden ingediend bij de Minister van Kinderwelzijn, die het dossier om advies aan de Commissie voorlegt. Deze brengt, binnen de 90 dagen na de indiening van dat beroep, ter attentie van de Minister van Kinderwelzijn, een advies over dat beroep uit, samen met alle nodige stukken tot staving van dat advies. De Minister van Kinderwelzijn beslist over dat beroep.

De Commissie kan de vertegenwoordiger(s) van het huiswerkinstituut waarvan de erkenning werd geweigerd of ingetrokken, ontvangen om hun argumenten te horen.

HOOFDSTUK III

Kwalificaties die gelijkgesteld worden met de brevetten van begeleider of coördinator van huiswerkinstituten

Art. 6. Met toepassing van artikel 12, 1^o van het decreet, zijn de gelijkgestelde kwalificaties die toegang verschaffen tot het statuut van geschoolde animator de volgende :

1. Secundair onderwijs met volledig leerplan : de volgende diploma's of getuigschriften uitgereikt op het einde van de studies in een sociale of pedagogische richting van het niveau van het hoger secundair technisch kwalificatie-onderwijs :

- a) opvoedingsbeambte;
- b) begeleider;
- c) opvoeder.

2. Alternerend secundair onderwijs :

- a) kindershulp in collectieve voorzieningen;
- b) monitor voor kindergemeenschappen.

3. Onderwijs voor sociale promotie :

De volgende diploma's of getuigschriften uitgereikt op het einde van de studies in een sociale of pedagogische richting van het niveau van het hoger secundair technisch onderwijs :

- a) kindershulp voor kinderen van 0 tot 12 jaar in een collectieve voorziening;
- b) kindershulp voor kinderen van 0 tot 12 jaar thuis;
- c) sociaal-culturele begeleider voor kinderen van 3 tot 12 jaar;
- d) begeleider van kindergroepen;
- e) begeleiding lokale voorzieningen;

4. Hoger onderwijs :

De einddiploma's of -getuigschriften voor studies van het niveau van het hoger onderwijs van ten minste het korte type, met volledig leerplan of voor sociale promotie;

5. Andere opleidingen :

a) brevet van animator van vakantiecentra, uitgereikt krachtens het decreet van 17 mei 1999 betreffende de vakantiecentra;

b) alle bekwaamheidsbewijzen, brevetten of getuigschriften bedoeld in artikel 7.

6. De bekwaamheidsbewijzen, getuigschriften of brevetten die door de O.N.E. erkend worden als bewijzen die een waarde hebben die gelijk is met die bedoeld in de punten 1 tot 5, behalve uitdrukkelijke andersluidende beslissing van de Regering.

Art 7. Bij toepassing van artikel 12, 2^o van het decreet, zijn de gelijkgestelde kwalificaties die toegang verschaffen tot het statuut van coördinator de volgende :

1. Hoger onderwijs :

Elk einddiploma of -getuigschrift van het niveau van het sociaal, psychopedagogisch onderwijs of van het onderwijs voor lichamelijke opvoeding dat ten minste van het korte type is, met volledig leerplan of voor sociale promotie.

2. Andere opleidingen :

a) brevet van coördinator van vakantiecentra, uitgereikt krachtens het decreet van 17 mei 1999 betreffende de vakantiecentra;

b) brevet van bekwaamheid tot het beheer van culturele projecten en programma's, uitgereikt door de administratie cultuur en permanente opvoeding van het Ministerie van de Franse Gemeenschap;

c) coördinator van jeugdcentra, van het type 1 of type 2, erkend krachtens het decreet van 20 juli 2000 tot bepaling van de voorwaarden voor de erkenning en de subsidiëring van jeugdhuizen, van ontmoetings- en huisvestingscentra, van informatiecentra voor jongeren en van hun federaties;

3. De bekwaamheidsbewijzen, getuigschriften, diploma's of brevetten die door de O.N.E. erkend worden als bewijzen die een waarde hebben die gelijk is als die bedoeld in de punten 1 en 2, tenzij de Regering er uitdrukkelijk anders over beslist.

HOOFDSTUK IV. — *Subsidiëring van de huiswerkinstituten*

Art. 8. Om de subsidie bedoeld in artikel 17 van het decreet te kunnen genieten, moeten de huiswerkinstituten de volgende gegevens meedelen :

- voor 30 oktober van het lopende activiteitsjaar, een aanvraag om subsidie door middel van het formulier vermeld in bijlage 2, een beschrijving van de activiteiten door middel van een formulier vermeld in bijlage 3, als het gaat om een eerste aanvraag om subsidie;

- voor 30 september volgend op het activiteitsjaar, een aanvraag om uitbetaling van het saldo van de subsidie door middel van het formulier vermeld in bijlage 4.

Samen met de aanvraag om uitbetaling van de subsidie wordt het bewijs van de kwalificatie van de geschoolde begeleiders en coördinatoren toegestuurd voor wie het betrokken huiswerkinstituut een eerste beoordeling aan de O.N.E. meedeelt.

Art. 9. Het bedrag bedoeld in artikel 17, § 1, 6°, van het decreet, is 2 EUR. Dat bedrag wordt elk jaar aangepast aan het indexcijfer van de consumptieprijzen. Het oorspronkelijke indexcijfer is het cijfer van 1 september 2004.

Art. 10. Het bedrag bedoeld in artikel 18, a), tweede lid, van het decreet, is 900 EUR per jaar.

HOOFDSTUK V. — *Adviescommissie voor huiswerkinstituten*

Art. 11. De voorzitter en de leden van de Commissie bedoeld in artikel 28, 1°, 2°, 6°, 8°, 11° en 12°, van het decreet, alsook de afgevaardigde van de Minister van Kinderwelzijn bedoeld in artikel 28, 7°, van het decreet, worden door de Minister van Kinderwelzijn aangesteld.

De leden van de Commissie bedoeld in artikel 28, 3°, 4°, 5°, 9°, en 10°, van het decreet, alsook de afgevaardigde van de Minister van Kinderwelzijn bedoeld in artikel 28, 7°, van het decreet, worden door de Minister van Kinderwelzijn aangesteld.

Het mandaat van de leden van de Commissie duurt vijf jaar en is vernieuwbaar.

Het lid van de Commissie dat drie keer zonder rechtvaardiging afwezig is, wordt als ontslagnemend geacht. De ontslagnemende leden van de Commissie bedoeld in artikel 28, 2° en 6° worden vervangen binnen de zes maanden volgens dezelfde nadere regels als deze die bedoeld zijn in het eerste lid. De andere leden van de Commissie worden vervangen op initiatief van de instantie of het orgaan dat ze vertegenwoordigen.

Het vervangende lid voleindigt het mandaat van het vervangen lid.

De Commissie :

1° beraadslaagt en beslist bij absolute meerderheid van de aanwezige leden en bij gesloten deuren;

2° vergadert ten minste drie keer per jaar;

3° kan ongeacht het aantal aanwezige leden en voorzover ten minste de categorieën van de leden bedoeld in artikel 28 van het decreet 1°, 7° en 8°, ten minste vertegenwoordigd zijn, geldig zitting houden;

4° heeft een zetel bij de O.N.E.;

5° moet worden bijeengeroepen binnen een minimumtermijn van 10 werkdagen vóór de vergadering;

6° stelt een huishoudelijk reglement vast dat inzonderheid de deontologische regels bepaalt die inzonderheid toepasselijk zijn wanneer een dossier betreffende één van de leden van de Commissie door haar op de agenda wordt geplaatst.

Art. 12. Het bedrag van het presentiegeld bepaald in het artikel van het decreet wordt op 25,52 EUR vastgesteld. Dat bedrag wordt gebonden aan het indexcijfer van de consumptieprijzen. Het oorspronkelijke indexcijfer is het cijfer dat op 1 juli 2003 geldig was. De leden hebben recht op de terugbetaling van de reiskosten voor hun deelneming aan de vergaderingen van de Commissie onder de voorwaarden en volgens de cijfers vastgesteld door de regeling terzake die toepasselijk zijn op de personeelsleden van het Ministerie van de Franse Gemeenschap. Daartoe worden ze gelijkgesteld met de personeelsleden van het Ministerie van de Franse Gemeenschap die titularis zijn van een graad van rang 12.

HOOFDSTUK VI. — *Slotbepalingen*

Art. 13. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2004.

Art. 14. De Minister van Kinderwelzijn wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 juni 2004.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs en de Opdrachten toegewezen aan de O.N.E.,

J.-M. NOLLET

De Minister van Jeugdzaken,

C. DUPONT